II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 29 décembre 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(78/1037/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les droits applicables dans toutes les zones douanières de la Communauté afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant respectif, exprimé en unités de compte européennes, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés à l'annexe B.

Toutefois, les importations bénéficiant déjà, de la part des neuf États membres de la Communauté, de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1).

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués dans la colonne 5 de l'annexe A, l'imputation, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, est limitée au montant maximal indiqué en pourcentage dans la colonne 4 de l'annexe A, en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjontion de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants maximaux en pourcentage fixé dans la colonne 4 de l'annexe A et des plafonds et contingents tarifaires fixés respectivement aux colonnes 3 et 5 de l'annexe A.

Article 2

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 3

Chaque État membre rétablit la perception de droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant à l'annexe B, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant maximal prévu dans la colonne 4 de l'annexe A.

Ce rétablissement est immédiatement communiqué à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les conséquences éventuelles d'une telle situation au regard du total cumulé figurant à la colonne 3 de l'annexe A sont examinées immédiatement en commun.

Après épuisement des contingents ouverts par la présente décision, les importations de produits originaires des pays figurant à l'annexe C continuent à bénéficier de la suspension totale des droits du tarif douanier commun.

Article 4

Les États membres informent au moins mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs contingents.

Article 5

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 7

1. Aux fins de l'application de la présente décision, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en unité de compte européenne (UCE) est effectuée aux taux suivants :

1 UCE = 3,6043955 DM,
1 UCE = 49,508625 FB/Flux,
1 UCE = 5,5616255 FF,
1 UCE = 3,5770435 Fl,
1 UCE = 647,971 Lit,
1 UCE = 7,4775175 Dkr,
1 UCE = 0,42930445 £ irlandaise,
1 UCE = 0,4293044 £ sterling.

L'application de ces taux ne peut aboutir, en termes de monnaie nationale, à des imputations sur chacun des contingents considérés inférieures à celles résultant des obligations minimales correspondantes stipulées pour 1978.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet d'un plafond tarifaire à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte européennes) (3)	Montant maximal en pourcentage par pays et territoire (4)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte européennes) (5)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	12 091 800	40	Allemagne (RF) : 3 325 245 Benelux : 1 269 640 France : 2 297 440 Italie : 1 813 770 Danemark : 604 590 Irlande : 120 920 Royaume-Uni : 2 660 195
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : a) laminées ou filées à chaud	7 493 900	50	Allemagne (RF) : 2 060 810 Benelux : 786 860 France : 1 423 840 Italie : 1 124 090 Danemark : 374 700 Irlande : 74 940 Royaume-Uni : 1 648 660
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : A. Tôles dites « magnétiques » B. autres tôles : I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 2. autres	23 440 200	30	Allemagne (RF) : 6 446 055 Benelux : 2 461 220 France : 4 453 640 Italie : 3 516 030 Danemark : 1 172 010 Irlande : 234 400 Royaume-Uni : 5 156 845

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire Centrafricain (2)
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda (2)
812 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
812 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1979 [règlement (CEE) n° 2843/78, JO n° L 339 du 5. 12. 1978, p. 5].
(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Caïmans
529 Îles Falkland et dépendances
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
471 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
812 Océanie britannique
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises ; Territoire australien de l'Antarctique ; Territoire britannique de l'Antarctique }
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
306 Empire Centrafricain
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud